



## Arrêt

**n° 184 531 du 28 mars 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2016, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 13 avril 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 mai 2012, les requérants ont, chacun, introduit, une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 10 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de chacun des requérants.

1.2. Le 30 octobre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants, décisions qui ont été notifiées aux requérants, le 26 février 2013.

Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro X

1.4. Le 11 juin 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 12 août 2013, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 24 décembre 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 4 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 5 mars 2014, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 2 avril 2014, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 19 mai 2014, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 15 mai 2014, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base, laquelle a été déclarée irrecevable, le 29 octobre 2014. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.8. Le 24 octobre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la seconde requérante, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.9. Le 17 novembre 2014, les requérants ont, chacun, introduit, une seconde demande d'asile auprès des autorités belges et ont, chacun, été mis en possession d'un document

conforme à l'annexe 26 *quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Le 21 novembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé de prendre ces demandes d'asile en considération.

Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre compétent de délivrer une attestation d'immatriculation à chacun des requérants, en application de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le 10 février 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de chacun des requérants. Cette procédure s'est clôturée, le 29 juin 2015, aux termes d'un arrêt n° 148 752, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

1.10. Le 3 mars 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 8 juillet et le 30 septembre 2015, les requérants ont introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 18 décembre 2015, par deux décisions distinctes se prononçant, d'une part, uniquement quant à la pathologie de l'enfant des requérants, et d'autre part, quant aux pathologies de la seconde requérante et de l'enfant des requérants, la partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables.

Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants, le 7 janvier 2016, ont été retirées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Par un arrêt n° 166 470, prononcé le 26 avril 2016, le Conseil de céans a, dès lors, rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.13. Le 27 janvier 2016, la demande visée au point 1.10. a été déclarée sans objet, décision qui a été notifiée aux requérants, le 3 février 2016.

Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro X

1.14. Le 13 avril 2016, par deux décisions distinctes se prononçant, respectivement, d'une part, quant à la pathologie de la seconde requérante, et d'autre part, quant à la pathologie de l'enfant mineur des requérants, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées au point 1.11., irrecevables, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 3 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, se prononçant quant à la pathologie de la seconde requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB*

06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 29.10.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 15.05.2014. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [la seconde requérante] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 08.04.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présenté par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.04.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteint[e] par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays ou [elle] séjourne ».

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, se prononçant quant à la pathologie de l'enfant mineur des requérants (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 20.11.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 24.10.2014. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [l'enfant mineur des requérant] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 08.04.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [l'enfant mineur des requérant] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable »

- S'agissant des ordre de quitter le territoire pris à l'égard des requérants (ci-après : les troisième et quatrième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il/[elle] demeure dans le Royaume au-delà sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé[e] n'est pas en possession d'un VISA valable ».

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire, attaqués. Renvoyant à un arrêt du Conseil de céans, elle fait valoir à cet égard que « Les requérants n'ont pas d'intérêt au recours en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire pris le 13 avril 2016 dans la mesure où des interdictions d'entrée leur ont été notifiées le 12 août 2013 et le 19 mai 2014 et que celles-ci ne sont ni suspendues, ni rapportées. [...] De plus, ces interdictions d'entrée ne sauraient être considérées comme retirées suite à l'introduction de leur seconde demande d'asile du 17 novembre 2014 ». Renvoyant aux arrêts C-534/11 et C-601/15, rendus, respectivement, les 30 mai 2013 et 15 février 2016 par la Cour de justice de l'Union européenne, elle ajoute que « l'introduction d'une demande d'asile ne met pas fin à la procédure de retour, celle-ci pouvant se poursuivre dans l'hypothèse où la demande d'asile serait rejetée. La raison en est l'obligation de tous les Etats membres de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par la Directive 2008/115, d'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La thèse de la partie requérante entend en réalité mettre à mal les objectifs de la Directive 2008/115 dite retour et ne peut partant, au vu des enseignements ci- avant rappelés, être retenue sous peine de rendre de nul effet ladite Directive ».

2.2. A ces égards, dans la mesure où, d'une part, il ressort de l'article 71/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 que « *L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4* », en telle sorte qu'une telle mesure est incompatible avec l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la même loi, et, d'autre part, les ordres de quitter le territoire, attaqués, apparaissent clairement, comme les accessoires de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, se prononçant, notamment, quant à la pathologie de la seconde requérante, visée au point 1.14., le Conseil estime que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant à la partie requérante.

2.3. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être suivie.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend, notamment, quant au premier acte attaqué, un deuxième moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une deuxième branche, relevant que « la précédente décision de la partie adverse se fondait sur l'avis rendu par le médecin conseil en date du 10 décembre 2015. Que celui-ci déclarait que l'état de santé de la requérante « *est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 15 mai 2014* » et que « *l'intéressée souffre d'un état anxio-dépressif mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment* ». Que dans le nouvel avis médical rendu par le médecin conseil de la partie adverse le 8 avril 2016, on peut lire qu' « *Il ressort de ce certificat*

médical que l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du 15.05.2014 pour lequel un avis médical exhaustif a été élaboré par ma collègue, le Dr [C.P.], le 16.10.2014 », la partie requérante fait notamment valoir « Que [...] dans le certificat médical type déposé par la requérante à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour, le Dr [P.] indiquait que la requérante souffrait d'un « syndrome d'anxio-dépression consécutif au choc émotionnel subi en 2010 dans le pays de provenance ». Qu'il indiquait que cette pathologie était de gravité moyenne. Que dans le certificat médical type déposé par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, le Dr [B.-K.], psychiatre, indique que la requérante se trouve dans un état dépressif sévère[.] Qu'il y a donc eu, contrairement à ce qu'affirme le médecin conseil de la partie adverse, une aggravation de son état de santé en ce que la maladie dont elle souffre est passée d'une gravité moyenne à une gravité sévère. Qu'il s'agit donc d'une deuxième aggravation manifeste de son état de santé », « Que par ailleurs, le Dr [B.-K.] estime qu'en cas d'arrêt du traitement, il y aura un suicide de la requérante. Qu'il y a 2 ans, le risque en cas d'arrêt du traitement était l'aggravation de la dépression. Qu'il s'agit d'une [...] aggravation de son état de santé. [...] ». La partie requérante conclut « qu'il y a eu une nette aggravation de l'état de santé de la requérante et qu'il est erroné d'affirmer que l'état de santé de la requérante reste inchangé. Que la décision litigieuse apparaît, par conséquent, manifestement mal motivée. Qu'en ce qu'il n'a pas pris en compte les divers éléments descriptifs du certificat médical et qu'il s'est contenté d'analyser la qualification de la pathologie dont souffre la requérante, sans même analyser l'évolution du degré de gravité de celle-ci, le médecin conseil de la partie adverse n'a pas examiné concrètement la pathologie dont souffrait la requérante et s'est contenté d'une lecture parcellaire et manifestement erronée du certificat médical type rédigé le 20 juin 2015 par le Dr [B.-K.]. Qu'en ce qu'il considère que l'état de la requérante est inchangé alors que, tel qu'il l'a été démontré ci-dessus, cela n'est pas le cas, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. Que la décision de la partie adverse est manifestement mal motivée et partant viole les dispositions visées au moyen. [...] ».

3.2.1. A ces égards, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 15 mai 2014, et visée au point 1.7., les requérants ont notamment produit un certificat médical type, rédigé par un généraliste, établi le 11 mars 2014, indiquant que la seconde requérante souffre d'un « Syndrome anxio-dépressif consécutif au choc

émotionnel subi en 2010 dans le pays de provenance [d'une] gravité moyenne » et nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médical. Ledit médecin a en outre précisé qu'un arrêt du traitement entraînerait éventuellement une « Ag[g]ravation de la dépression ». Il observe également qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 8 juillet 2015, et visée au point 1.11., les requérants ont notamment produit un certificat médical type, rédigé par un psychiatre, établi le 20 juin 2015, dont il ressort que la seconde requérante, qui a « été violente dans son pays et menacée de mort » et est « arrivée en 2012 en état de stress post-traumatique », souffre d'un « état dépressif sévère », pour lequel elle bénéficie d'un traitement médicamenteux et d'un suivi médical. Ledit psychiatre a en outre mentionné le « suicide » au titre des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement.

Il observe en outre que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour se prononçant quant à la pathologie de la seconde requérante, qui constitue le premier acte attaqué, repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 8 avril 2016 et porté à la connaissance de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de la requête. Cet avis mentionne, notamment, ce qui suit :

*« Je reviens à votre demande d'évaluation du certificat médical présenté par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 08.07.2015.*

*Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter des 08.07.2015 et 15.05.2014 (article 9ter §3 - 5°). Dans sa demande du 08.07.2015, l'intéressée produit un CMT et une attestation établis par le Dr S. [B.-K.] en date du 20.06.2015. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du 10.05.2014 pour lequel un avis médical exhaustif a été élaboré par ma collègue, le Dr [C.P.], le 16.10.2014.*

*Dans le certificat médical type et l'attestation, il est mentionné que l'intéressée, [la seconde requérante] souffre d'un état anxiodépressif sur état de stress post-traumatique mais ce ne sont que des symptômes du diagnostic précité. On peut conclure qu'en ce qui concerne ces éléments l'état de santé de l'intéressée reste inchangé.*

*Par contre le certificat médical et l'attestation présentés par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir :*

*20.06.2015 : certificat médical type et attestation du Dr S. [B.-K.] : le traitement médicamenteux comporte Dipiperon, Seroquel, Siplalex, Aprazolam et Lormetazepam.*

*Il ressort que le traitement comporte en plus de Dipiperon, du Seroquel qui est également un antipsychotique. L'ajout de cette molécule n'est motivé par aucun élément objectif (effet secondaire ou non réponse au traitement)*

*Il en est de même pour Alprazolam et Lometazepam en place Halcion Triazolam. En effet, « il n'existe pas de différences significatives entre les différentes benzodiazépines concernant leurs propriétés hypnotiques, sédatives, anxiolytiques ou myorelaxantes » [référence à un site Internet en note de bas de page].*

*Il peut donc être retenu que le traitement inhérent est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du 15.05.2014 (soit Dipiperon, Seroquel, Halcion).*

*Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine, ou dans le pays où elle séjourne (une maladie visée au §1<sup>er</sup>] alinéa 1<sup>er</sup>] de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (article 9ter §3- 4°) ».*

Toutefois, à l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement de l'avis médical susmentionné que la nouvelle appréciation du psychiatre de la seconde requérante a été pris en compte par le fonctionnaire médecin. En effet, s'il ressort des éléments médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 15 mai 2014, et visée au point 1.7., que la seconde requérante souffre d'un « Syndrome anxio-dépressif [...] [d'une] gravité moyenne » et que l'arrêt éventuel du traitement entraînerait l'« Ag[g]ravation de la dépression », force est d'observer, au vu des éléments médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 8 juillet 2015, et visée au point 1.11., que ledit psychiatre a estimé que celle-ci souffre d'un « état dépressif sévère » et que l'arrêt éventuel du traitement entraînerait le « suicide ». Dès lors, sans se prononcer quant au degré de gravité de la pathologie alléguée et, dès lors, quant à la question de savoir si cette évolution est de nature à ce qu'il soit considéré que la requérante souffre « *d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* », le Conseil constate que le fonctionnaire médecin ne pouvait valablement considérer que « *l'état de santé de l'intéressée reste inchangé* ». Quant à la mention selon laquelle « *[la seconde requérante] souffre d'un état anxiodépressif sur état de stress post-traumatique mais ce ne sont que des symptômes du diagnostic précité* », elle ne permet pas à une personne ne disposant pas de qualifications médicales, de comprendre la raison pour laquelle le fonctionnaire médecin a estimé ne pas devoir avoir égard à l'évolution de l'état de santé de la seconde requérante.

Partant, force est de constater que le premier acte attaqué, décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, se prononçant quant à la pathologie de la seconde requérante, n'est pas suffisamment motivée, à ces égards.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Le médecin fonctionnaire, dans son avis, constate qu'une partie des pathologies invoquées par ceux-ci sont les mêmes que celles invoquées dans leur précédente demande 9ter du 15.05.2014 et ayant donné lieu à un avis médical circonstancié du médecin fonctionnaire du 16.10.2014. Partant, la partie adverse était fondée à faire application de la disposition précitée et déclarer la demande irrecevable quant aux pathologies inchangées de la requérante. Les requérants ne contestent pas que celles-ci sont identiques à celles invoquées précédemment mais se contentent uniquement d'affirmer de façon générale que la situation se serait aggravée, notamment en raison du passage à 5 médicaments plutôt que 3 précédemment et à la durée du traitement qui passe d'un an et demi à plusieurs années. Or, concernant l'augmentation des médicaments, un deuxième volet de la décision attaquée et de l'avis du médecin fonctionnaire, qui reprend ces éléments nouveaux, estime que ceux-ci n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant tel que requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie adverse ne prétend nullement que les modifications du traitement médicamenteux seraient des éléments déjà invoqués précédemment. Le médecin fonctionnaire ainsi que la partie adverse admettent qu'il s'agit bien d'éléments nouveaux et les analysent comme tels, tel que cela ressort de l'avis médical rendu par le médecin fonctionnaire le 8 avril 2016 [...] », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors que, que cette argumentation n'a nullement trait à l'évolution, constatée, de la pathologie dont souffre la seconde requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects de la deuxième branche du deuxième moyen, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, se prononçant quant à la pathologie de la seconde

requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du deuxième moyen, le premier moyen, ou ce qui s'apparente à un troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.4. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, à savoir les troisième et quatrième actes, attaqués, constituant les accessoires, notamment, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, se prononçant quant à la pathologie de la seconde requérante, à savoir le premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également, dès lors que la partie défenderesse réexaminera la situation des requérants dans son ensemble et que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire aux requérants si elle déclare, le cas échéant, de nouveaux irrécouvrables les demandes visées au point 1.11.

3.5. Quant à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, se prononçant quant à la pathologie de l'enfant mineur des requérants, qui constitue le deuxième acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne les premier, troisième et quatrième actes attaqués, et rejetée en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les premier, troisième et quatrième actes attaqués, étant annulés par le présent arrêt, et le recours en annulation étant rejeté en ce qu'il vise le deuxième acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de leur exécution.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

